



Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 36/2016 du 27 octobre 2016

Objet : demande d'autorisation de la "Vlaamse Maatschappij voor Sociaal Wonen" (Société flamande de Logement social) pour le traitement de données à caractère personnel enregistrées dans des banques de données du Service public fédéral Finances – Adaptation de la délibération AF n° 16/2012 (AF-MA-2016-091)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la LVP), en particulier les articles 31*bis* et 36*bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée*, en particulier l'article 18 ;

Vu la demande de la Société flamande du Logement social, reçue le 10/08/2016 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 02/09/2016 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Fedict en date du 23/10/2016 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 27 octobre 2016 :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. La Société flamande du Logement social (ci-après le demandeur) a pour principale mission¹ :
 - a. d'accorder des prêts sociaux spéciaux à des personnes mal logées pour l'acquisition, la réalisation ou la rénovation d'habitations ;
 - b. de soutenir des associations de logement social, comme les "Sociale Huisvestingsmaatschappijen"² (ci-après SHM) et les "Sociale Verhuurkantoren"³ (ci-après SVK) dans la réalisation de projets de logement et la gestion de leur patrimoine de logement.

2. La demande d'autorisation du 7 mai 2012 qui visait le traitement ultérieur de données à caractère personnel relatives à des biens immobiliers (informations enregistrées auprès de l'Administration générale de la documentation patrimoniale (ci-après l'AGDP) de candidats acquéreurs, emprunteurs et locataires, trouvait son origine dans les trois modalités utilisées par le demandeur et/ou les SHM/SVK pour offrir leur appui en matière de logement à des personnes mal logées, à savoir l'octroi de prêts sociaux⁴, la location d'habitations sociales⁵ et la vente d'habitations sociales et de logements sociaux en location et de lots sociaux⁶. Une "condition de propriété" est en effet associée à bon nombre de ces avantages sociaux (cf. le point 21).

3. Les données alors demandées seraient par ailleurs également utilisées par l' "Inspectie RWO"⁷ (ci-après "Inspection RWO"). Cette dernière est notamment compétente pour contrôler des organismes de logements sociaux, des sociétés de crédit agréées, des CPAS, des

¹ Article 33 du décret du 15 juillet 1997 *contenant le Code flamand du Logement*, M.B. du 18 août 1997 (ci-après le "Code flamand du Logement").

² Les SHM ont notamment pour mission de construire et de louer des logements sociaux en location et de vendre des habitations sociales et des lots sociaux.

³ Les SVK sont également des acteurs locaux au niveau du logement qui mettent des logements en location. La spécificité des SVK est qu'ils louent eux-mêmes des logements sur le marché privé et qu'ils sous-louent ensuite à un tarif plus avantageux à des particuliers qui répondent à un certain nombre de conditions.

⁴ Arrêté du Gouvernement flamand du 13 septembre 2013 *portant les conditions auxquelles la Société flamande du Logement social et le Fonds flamand du Logement peuvent octroyer des prêts sociaux spéciaux à des particuliers*, M.B. du 27 novembre 2013 (ci-après "l'arrêté sur les prêts").

⁵ Arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007 *réglementant le régime de location sociale et portant exécution du titre VII du Code flamand du Logement*, M.B. du 7 décembre 2007 (ci-après "l'arrêté-cadre").

⁶ Arrêté du Gouvernement flamand du 29 septembre 2006 *relatif aux conditions de transfert de biens immobiliers de la Société flamande du Logement et des sociétés sociales de logement en exécution du Code flamand du Logement*, M.B. du 13 novembre 2006 (ci-après "l'arrêté transfert").

⁷ Inspectie Ruimtelijke Ordening, Woonbeleid en Onroerend Erfgoed (Inspection Aménagement du Territoire, Politique du Logement et Patrimoine immobilier).

administrations locales et le Vlaams Woningfonds (Fonds flamand du logement), entre autres en ce qui concerne le respect de la réglementation relative à la location, la vente et le crédit sociaux.

4. Concrètement, le demandeur souhaitait d'une part utiliser lui-même les données de l'AGDP dans le cadre de l'octroi de prêts sociaux. D'autre part, le demandeur transférerait les données aux SHM et aux SVK ainsi qu'à l' "Inspection RWO", toujours afin de leur permettre de remplir leurs missions (cf. les points 10 et 11).
5. Le 10 août 2016, le Comité a reçu une requête visant à étendre la demande susmentionnée – au sujet de laquelle une autorisation avait entre-temps été accordée par la délibération AF n° 16/2012 – afin de pouvoir encore mieux contrôler la "condition de propriété" précitée. Le demandeur souhaite en effet obtenir les données supplémentaires suivantes de l'AGDP: *"données relatives aux logements ou parcelles destinés à la construction d'une société dont les candidats acquéreurs ou un des membres du ménage des candidats acquéreurs sont gérant, administrateur ou actionnaire"*. [Traduction libre réalisée par le Secrétariat de la Commission vie privée en l'absence de traduction officielle]. La présente délibération est donc une adaptation de la délibération AF n° 16/2012.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. RECEVABILITÉ

6. En vertu de l'article 36bis de la LVP, *"toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale, exige une autorisation de principe (du comité sectoriel compétent)"*.
7. Il incombe à ce Comité de vérifier *"que ladite communication, d'une part, est nécessaire à la mise en œuvre des missions confiées, par ou en vertu de la loi, à l'autorité fédérale demanderesse et, d'autre part, que cette communication, en ses divers aspects, est compatible avec l'ensemble des normes en vigueur en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne le traitement de données personnelles."* (Doc. Parl. 50, 2001-2002, n° 1940/004).
8. En l'occurrence, un accès électronique est demandé aux données à caractère personnel qui se trouvent dans des banques de données de l'AGDP. Le Comité est dès lors compétent.

B. QUANT AU FOND

§ 1. FINALITÉ

9. L'article 4, § 1, 2° de la LVP ne permet le traitement de données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et les données ne peuvent en outre pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.
10. Le demandeur, les SHM et les SVK visent plusieurs finalités, que l'on peut résumer comme suit :
- a. octroyer des prêts sociaux. Pour entrer en ligne de compte pour un prêt social, le candidat emprunteur ne peut en principe pas avoir une autre habitation entièrement en pleine propriété ou en plein usufruit⁸ ;
 - b. vendre des habitations sociales et des lots sociaux. Ici aussi, le candidat acquéreur ne peut en principe pas posséder une autre habitation ou parcelle destinée à la construction d'une habitation entièrement en pleine propriété ou entièrement en plein usufruit⁹ ;
 - c. louer des habitations sociales. Pour entrer en ligne de compte, le candidat locataire et les membres de son ménage ne peuvent en principe pas avoir la pleine propriété ou le plein usufruit d'une habitation ou parcelle destinée à la construction d'habitations¹⁰. Cette condition doit en outre être respectée pendant toute la durée du contrat de location.
11. Par ailleurs, il y a également l'Inspection RWO, qui souhaite utiliser les données dans le cadre de son contrôle du respect de la réglementation relative à la location, la vente et le crédit sociaux (arrêté-cadre, arrêté transfert et arrêté sur les prêts). Le cas échéant, cette inspection peut recouvrer des subventions, allocations, primes ou interventions auprès des bénéficiaires qui ne remplissent pas les conditions auxquelles elles ont été octroyées ou ne les utilisent pas aux fins pour lesquelles elles ont été octroyées (cf. le point 16).
12. Le Comité estime que ces finalités sont déterminées et explicites et rappelle que les données demandées ne peuvent être traitées qu'en vue de ces finalités.

⁸ Article 6 de l'arrêté sur les prêts.

⁹ Article 3 de l'arrêté transfert.

¹⁰ Article 3 de l'arrêté-cadre.

13. En ce qui concerne l'exigence de compatibilité avec la finalité initiale, le Comité souligne que les traitements envisagés, à savoir le transfert de certaines données de l'AGDP au demandeur, aux SHM et aux SVK ainsi qu'à l'Inspection RWO, constituent des traitements ultérieurs de données qui ont été traitées initialement pour d'autres finalités. Ces traitements ultérieurs ne sont licites que s'ils ne sont pas incompatibles avec la finalité du traitement initial. Cet examen de compatibilité est réalisé en fonction des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables.

14. En ce qui concerne les **finalités décrites au point 10**, le Comité constate que :

- l'article 337, deuxième alinéa du Code des impôts sur les revenus dispose ce qui suit :
"Les fonctionnaires (...) de l'administration du cadastre restent dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils communiquent aux autres services administratifs de l'État (...) et aux établissements ou organismes¹¹ publics visés à l'article 329, les renseignements qui sont nécessaires à ces services, établissements ou organismes pour assurer l'exécution des dispositions légales ou réglementaires dont ils sont chargés." ;
- la réglementation en matière de prêts sociaux stipule ce qui suit :
"Au plus tard lors de la signature de l'acte de prêt, le demandeur doit démontrer qu'il n'a pas d'autre terrain à bâtir, de lot ou d'habitation en pleine propriété ou en plein usufruit complètement que l'habitation, le terrain à bâtir ou le lot sur laquelle/lequel porte le prêt.. (...)"¹²
- les règles relatives aux habitations sociales ou lots sociaux destinés à la vente mentionnent ce qui suit :
"§ 1^{er}. Lors de la vente d'habitations sociales ou de lots sociaux, le candidat acquéreur est considéré comme en quête de logement si, à la date de référence, il répond aux conditions suivantes :
(...) 2^o il ou un des membres de son ménage ne possède pas une habitation ou parcelle destinée à la construction d'une habitation entièrement en pleine propriété ou entièrement en plein usufruit,

¹¹ Article 329 du Code des impôts sur les revenus : *"Par établissements ou organismes publics, il faut entendre, au sens des articles 327 et 328, les institutions, sociétés, associations, établissements et offices à l'administration desquels l'État, une Communauté ou une Région participe, auxquels l'État, une Communauté ou une Région fournit une garantie, sur l'activité desquels l'État, une Communauté ou une Région exerce une surveillance ou dont le personnel de direction est désigné par le Gouvernement fédéral ou un Gouvernement de Communauté ou de Région, sur sa proposition ou moyennant son approbation."*

¹² Article 6 de l'arrêté sur les prêts.

3° lui ou un des membres de son ménage n'est pas gérant d'affaires, administrateur ou actionnaire d'une société dans laquelle lui ou un des membres de son ménage a introduit une habitation ou une parcelle destinée à la construction d'une habitation (...)

§ 4. En ce qui concerne la vente d'habitations moyennes destinées à la vente et de lots moyens et la vente volontaire d'habitations sociales en location au locataire en exercice, le candidat acquéreur est considéré comme en quête de logement s'il et les membres de son ménage ne possède à la date de référence d'habitation ou de parcelle destinée à la construction d'une habitation en pleine propriété ou en plein usufruit et n'est pas gérant, administrateur ou actionnaire d'une société dans laquelle il a apporté une habitation ou une parcelle destinée à la construction d'une habitation"¹³ ;

➤ les dispositions réglementaires en matière d'habitations sociales de location stipulent ce qui suit :

- *"§ 1^{er}. (...), une personne physique peut se faire inscrire (...) si elle répond aux conditions suivantes : (...)*

3° elle et les membres du ménage n'ont pas la propriété pleine ou l'usufruit complet d'une habitation ou parcelle destinée à la construction d'habitations (...)"¹⁴

- *"§ 1^{er}. Par sa demande d'inscription au registre, d'inscription en tant que candidat locataire ou locataire (Ndt : il y a manifestement une erreur dans la traduction du texte original et il y a lieu de lire "Par sa demande d'inscription au registre, son inscription en tant que candidat locataire ou sa qualité de locataire"), la personne de référence autorise (au) (Ndt : il y a lieu de lire "le") bailleur (d') (Ndt : il y a lieu de lire "à") obtenir auprès des autorités, instances compétentes et administrations locales, les documents ou données nécessaires relatifs aux conditions et obligations imposées par le présent arrêté, avec maintien de l'application des dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, ses arrêtés d'exécution et toute autre disposition de protection de la vie privée fixée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'un arrêté.*

§ 2. En vue de l'exécution des dispositions du présent arrêté, le bailleur fait appel à l'information qui lui est fournie par voie électronique par les autorités ou instances compétentes ou par d'autres bailleurs. Si aucune information ou insuffisamment de données ne peuvent être obtenues de cette manière, il est

¹³ Article 3 de l'arrêté transfert.

¹⁴ Article 3 de l'arrêté-cadre.

demandé au candidat locataire ou locataire de fournir les données nécessaires. Lorsqu'il ressort de l'information obtenue des autorités ou instances compétentes ou des autres bailleurs que le candidat locataire ou locataire ne répond pas ou ne répond plus aux conditions et obligations du présent arrêté, cette constatation est communiquée au candidat locataire ou locataire qui peut ensuite réagir dans la semaine suivant cette communication.

Par autorités et instances compétentes visées aux §§ 1^{er} et 2, alinéa premier, il faut entre autres comprendre : (...)

3^o le Service public des Finances ; (...)."¹⁵

15. Compte tenu des dispositions réglementaires énoncées ci-avant, le Comité estime que les transferts de données envisagés par l'AGDP dans le cadre des finalités exposées au point 10 ne sont pas compatibles au sens de l'article 4, § 1, 2^o de la LVP.

16. En ce qui concerne les **finalités décrites au point 11**, le Comité constate que :

- l'article 337, deuxième alinéa du Code des impôts sur les revenus dispose ce qui suit : *"Les fonctionnaires (...) de l'administration du cadastre restent dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils communiquent aux autres services administratifs de l'État (...) et aux établissements ou organismes¹⁶ publics visés à l'article 329, les renseignements qui sont nécessaires à ces services, établissements ou organismes pour assurer l'exécution des dispositions légales ou réglementaires dont ils sont chargés."* ;
- l'Inspection RWO a pour mission :
 - d'exercer un contrôle dans le domaine du logement¹⁷ et dispose de la compétence d'obtenir toute information nécessaire ou utile à l'exercice de sa fonction de contrôle¹⁸ ;

¹⁵ Article 52 de l'arrêté-cadre.

¹⁶ Article 329 du Code des impôts sur les revenus : *"Par établissements ou organismes publics, il faut entendre, au sens des articles 327 et 328, les institutions, sociétés, associations, établissements et offices à l'administration desquels l'État, une Communauté ou une Région participe, auxquels l'État, une Communauté ou une Région fournit une garantie, sur l'activité desquels l'État, une Communauté ou une Région exerce une surveillance ou dont le personnel de direction est désigné par le Gouvernement fédéral ou un Gouvernement de Communauté ou de Région, sur sa proposition ou moyennant son approbation."*

¹⁷ Article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 novembre 2005 portant création de l'agence autonomisée interne sans personnalité juridique "Inspectie RWO".

¹⁸ Article 29 bis, § 2, du décret du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement.

- *"le contrôle des associations de logement social et des distributeurs de crédits sociaux, (...) y compris les sanctions pouvant être imposées par le contrôleur pour le logement social ;"*¹⁹
- *"le recouvrement des subventions, allocations, primes ou interventions (...) des bénéficiaires qui ne remplissent pas les conditions auxquelles elles ont été octroyées ou ne les utilisent pas aux fins pour lesquelles elles ont été octroyées".*

17. À la lumière de ces éléments, le Comité estime que le traitement ultérieur visé au point 11 n'est pas incompatible (cf. l'article 4, § 1, 2° de la LVP) avec le traitement de données primaire par l'AGDP.

§ 2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

2.1. Nature des données

18. L'article 4, § 1, 3° de la LVP stipule que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. Le Comité examine ci-après si en l'occurrence, les flux de données prévus respectent ces principes.

19. Seront communiquées à partir de l'AGDP des données :

- a. de la (des) personne(s) physique(s) qui fait (font) la demande du prêt social spécial ainsi que de la (des) personne(s) physique(s) qui occupera (occuperont) le bien immobilier donné en prêt²⁰ ;
- b. des candidats acquéreurs et les membres de son ménage²¹ ;
- c. des candidats locataires et des membres du ménage des candidats locataires²².

20. Concrètement, l'AGDP mettra les données suivantes à disposition :

- a. des données relatives à la pleine propriété complète ou partielle d'une habitation ou parcelle destinée à la construction d'habitations ;
- b. des données relatives à l'usufruit complet ou partiel d'une habitation ou parcelle destinée à la construction d'habitations ;

¹⁹ Article 3, § 1, 2° de l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 novembre 2005 *portant création de l'agence autonomisée interne sans personnalité juridique "Inspectie RWO"*.

²⁰ Article 1^{er}, 1° de l'arrêté sur les prêts.

²¹ Article 3 de l'arrêté transfert.

²² Article 3, § 1^{er}, 3° de l'arrêté-cadre.

- c. des données relatives à l'application ou non d'un arrêté d'expropriation relatif à l'habitation en pleine propriété complète ou en usufruit complet ;
- d. des données relatives à la déclaration d'indisponibilité ou d'inhabitabilité de l'habitation en pleine propriété complète ou en usufruit complet et à la durée de cette déclaration d'indisponibilité ou d'inhabitabilité ;
- e. des données relatives aux habitations ou parcelles destinées à la construction d'une société dont les candidats acquéreurs ou un des membres du ménage des candidats acquéreurs sont gérants, administrateurs ou actionnaires.

21. Le Comité constate qu'il y a un lien clair entre les données demandées et les conditions imposées dans la réglementation dans le cadre des prêts sociaux/de la vente sociale/de la location sociale. Tant les (candidats) emprunteurs, acquéreurs que locataires doivent en effet répondre à une "condition de propriété", ce qui implique qu'ils ne peuvent pas avoir d'habitation ou de parcelle destinée à une habitation en propriété ou en usufruit complet ou partiel²³ (cf. les données aux points a et b du point 20). Dans le cadre de cette "condition de propriété", on ne tient pas compte des habitations déclarées inhabitables ou ayant fait l'objet d'une expropriation²⁴ (cf. les données aux points c, d et e du point 20).

22. Vu ce qui précède, le Comité estime que les données demandées sont conformes à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

2.2. Délai de conservation des données

23. En ce qui concerne le délai de conservation des données, le Comité rappelle que les données ne peuvent être conservées au-delà de la durée nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles ont été collectées (article 4, § 1, 5° de la LVP).

24. En l'occurrence, le Comité déduit des informations fournies par le demandeur que le délai de conservation ne peut en fait pas être établi avec précision. Il estime toutefois que l'on peut faire une distinction en pratique entre différents modes de conservation. Le traitement d'un dossier pendant requiert une conservation de données de manière telle que celles-ci soient disponibles et accessibles normalement pour les fonctionnaires chargés de la gestion du dossier. Dès qu'un dossier peut être archivé, le mode de conservation choisi ne doit conférer aux données qu'une disponibilité et un accès limités. Un tel mode de conservation doit permettre de répondre à d'autres finalités éventuelles de cette conservation, comme le respect de dispositions légales en matière de prescription ou l'exécution d'un contrôle administratif.

²³ Article 3, § 1^{er}, 3° de l'arrêté-cadre ; article 3, § 1^{er}, 2° de l'arrêté transfert ; article 6 de l'arrêté sur les prêts.

²⁴ Article 3, § 4 de l'arrêté-cadre ; article 3, § 6 de l'arrêté transfert.

Lorsque la conservation n'est plus utile, les données ne peuvent plus être conservées.

25. Le Comité rappelle dans ce contexte que les données en question peuvent être traitées en vue de plusieurs finalités différentes (prêt social/vente/location) (cf. les points 10 et 11). La réalisation concrète des principes généraux énoncés au paragraphe précédent en matière de délais de conservation peut dès lors être différente dans ces cas.

2.3. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation

26. Un accès permanent aux données demandées est sollicité. Étant donné que le citoyen peut introduire à tout moment une demande pour les avantages sociaux en question (cf. le point 10), le Comité estime qu'un accès permanent est recommandé et donc conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP. Il souligne toutefois que seules des données concrètes peuvent être réclamées via cet accès permanent lorsque cela est nécessaire à la réalisation des finalités visées par le traitement.
27. L'accès est également demandé pour une durée indéterminée. Le Code flamand du Logement et ses arrêtés d'exécution ne sont en effet pas limités dans le temps. Le Comité constate donc que la demande d'autorisation, en vue de la réalisation des finalités indiquées et pour une durée indéterminée, est appropriée (article 4, § 1, 3° de la LVP).

2.4. Destinataires et/ou tiers auxquels des données sont communiquées

28. D'après les informations fournies dans la demande, les données ne sont utilisées qu'en interne par les catégories de membres du personnel suivantes :
- a. les gestionnaires de dossiers relatifs à des prêts sociaux auprès du demandeur ;
 - b. les gestionnaires de dossiers relatifs à la vente d'habitations sociales ou de lots sociaux et à la location d'habitations sociales auprès des SHM/SVK ;
 - c. la cellule informatique du demandeur, en vue de l'appui informatique et technique ;
 - d. au sein de l'Inspection RWO :
 - i. les contrôleurs et les services ou cellules d'appui location sociale et acquisition, transactions immobilières et octroi de crédits à des particuliers ;
 - ii. la cellule subventions, primes et interventions (cf. la procédure de recouvrement).

29. Le Comité n'a pas de remarque à formuler à cet égard. Il demande toutefois de prendre les mesures nécessaires afin que seuls les membres du personnel dûment habilités aient accès à ces données.

§ 3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE (articles 4, § 1, 1° et 9 à 15*bis* de la LVP)

30. Le Comité rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente. L'obligation d'information au sens de l'article 9, § 2 de la LVP constitue une des pierres d'angle d'un traitement transparent.

31. En ce qui concerne les finalités visées aux points 10 et 11, les traitements de données envisagés seront toutefois effectués ici en vue de l'application de dispositions prescrites par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. En vertu de l'article 9, § 2, 2^e alinéa, b) de la LVP, une dispense de l'obligation d'information s'applique dans une telle situation. Cette dispense n'empêche cependant pas que le Comité puisse s'assurer de l'existence de garanties adéquates pour la protection des droits fondamentaux des personnes concernées.

32. Dans le cadre de la réalisation des finalités décrites au point 10, cela signifie que le citoyen qui sollicite un prêt social, une vente sociale ou une location sociale doit savoir très précisément quelles données sont déterminantes pour l'obtention de cet avantage et son maintien, et de quelle manière ces informations seront contrôlées.

33. À cet égard, le Comité constate que :

- les dispositions suivantes sont reprises dans les modèles d'actes pour les prêts sociaux :
"Le prêteur collecte et conserve les données relatives au(x) crédit(s) et à la personne de l'emprunteur pour la gestion de sa clientèle et dans le cadre de l'octroi et de la gestion des crédits. (...) L'emprunteur a le droit de consulter ces données et de les faire rectifier."
[Traduction libre réalisée par le Secrétariat de la Commission vie privée en l'absence de traduction officielle.]
- les modèles d'actes pour la vente d'habitations sociales ou de lots sociaux mentionnent ce qui suit : "Le vendeur collecte et conserve les données à caractère personnel de l'acquéreur pour la gestion de sa clientèle et dans le cadre du suivi de la vente. Le traitement de ces données à caractère personnel a lieu conformément à la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. L'acquéreur conserve le droit de consulter les données à caractère personnel qui le concernent et de les faire rectifier si elles ne sont pas correctes."

[Traduction libre réalisée par le Secrétariat de la Commission vie privée en l'absence de traduction officielle.]

- le passage suivant est repris dans les modèles d'actes pour la location d'habitations sociales : *"Par sa demande d'inscription au registre, d'inscription en tant que candidat locataire ou locataire (Ndt : il y a manifestement une erreur dans la traduction du texte original et il y a lieu de lire "Par sa demande d'inscription au registre, son inscription en tant que candidat locataire ou sa qualité de locataire"), la personne de référence autorise (au) (Ndt : il y a lieu de lire "le") bailleur (d') (Ndt : il y a lieu de lire "à") obtenir auprès des autorités, instances compétentes et administrations locales, les documents ou données nécessaires relatifs aux conditions et obligations imposées par le présent arrêté, avec maintien de l'application des dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, ses arrêtés d'exécution et toute autre disposition de protection de la vie privée fixée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'un arrêté. (*

34. En outre, le demandeur indique qu'au cours des dernières années, il a œuvré à une meilleure politique de communication – en concertation avec la Vlaamse Toezichtcommissie (Commission de contrôle flamande) – et ce via des documents types qui sont mis à la disposition des SHM et des SVK. Actuellement, une campagne d'affichage et/ou une campagne via des dépliants est également en préparation.
35. Le Comité estime qu'une certaine transparence est assurée pour les traitements de données envisagés et recommande également d'assurer une transparence maximale du côté de l'AGDP. Cette dernière pourrait donner des informations générales via des canaux appropriés quant au fait qu'elle transfère des données au demandeur, aux SHM et aux SVK ainsi qu'à l'Inspection RWO et en vue de quelles finalités ce transfert a lieu. Cela pourrait par exemple se faire via le site Internet de l'AGDP²⁵.
36. Le Comité précise enfin que le fait de respecter l'obligation d'information n'empêche pas que lorsque le demandeur décide de mettre fin aux avantages sociaux précités (cf. le point 10), il doive informer la personne ayant introduit une demande auprès de ses services quant à l'origine des données utilisées ainsi qu'à la logique qui a été suivie pour prendre la décision.

²⁵ Le Comité constate que cette communication n'a lieu actuellement que pour les autorisations accordées depuis 2014 (et pas pour celles déjà accordées avant cette date).

§ 4. SÉCURITÉ

37. Il ressort des documents communiqués par le demandeur, l'AGDP, l'Inspection RWO et les SHM ainsi que les SVK qu'ils disposent d'un conseiller en sécurité de l'information²⁶ et qu'ils fournissent des efforts pour garantir et optimiser leur sécurité de l'information. Le Comité en a pris acte.
38. Le Comité fait enfin remarquer que toutes les consultations de l'AGDP effectuées par les SHM, les SVK et l'Inspection RWO se feront par l'intermédiaire du demandeur²⁷. À cet égard, le demandeur attire l'attention sur la disposition réglementaire suivante : *"La VMSW coordonne les flux de données électroniques et l'échange de données électroniques entre les différents acteurs mentionnés dans le présent arrêté. Dans ce cadre, toutes les données électroniques peuvent être échangées par le biais de la VMSW."*²⁸ Les instances précitées sont toutes mentionnées dans l'arrêté susmentionné.

PAR CES MOTIFS, le Comité

- **autorise** le demandeur, l' "Inspectie Ruimtelijke Ordening, Woonbeleid en Onroerend Erfgoed" (Inspection Aménagement du Territoire, Politique du Logement et Patrimoine immobilier), les "Sociale Huisvestingsmaatschappijen" (sociétés de logements sociaux), les "Sociale Verhuurkantoren" (bureaux de location sociale) et l'Administration générale de la documentation patrimoniale à réaliser les traitements de données visés dans la demande d'autorisation, si et aussi longtemps que les conditions énoncées ci-avant sont prises en c

²⁶ En vertu de l'article 52, § 5, *in fine* de l'arrêté-cadre, le demandeur est d'ailleurs obligé de désigner un conseiller en sécurité.

²⁷ Il y aura également une intervention de la Banque-carrefour de la Sécurité sociale, et ce conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

²⁸ Article 52, § 5 de l'arrêté-cadre.

- **décide** qu'il se réserve le droit, le cas échéant, de contrôler régulièrement l'application effective et durable de mesures techniques et organisationnelles conformes à l'état de la technique et de nature à couvrir adéquatement les risques. À cet égard, le Comité enjoint aux parties concernées de lui communiquer tout changement pertinent dans la sécurité des traitements autorisés.

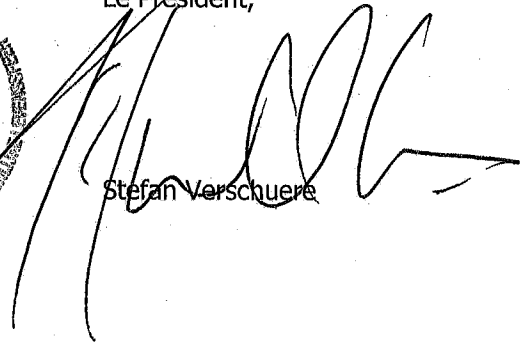
L'Administrateur f.f.,



An Machtens



Le Président,



Stefan Verschuere